



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2025
(Date de convocation : 28 novembre 2025)

Délibération N° 20251204-21

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents :

M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Sarah Laguerre, M. Thibaut Maurin, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, M. Laurent Santucci, M. Jean-François Rabaud, M. Sylvain Saligot, M. Etienne Lay et Mme Aurore Ville, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à Mme Aurore Ville
Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée Alexandre Pujo-Menjouet
Mme Mélissa Pujo-Menjouet : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant
M. Benjamin Soucaze-Soudat : procuration donnée à M. Etienne Lay

Secrétaire de séance : Mme Dominique Borgella-Adjudant

Objet : ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2026 en forêt relevant du Régime Forestier.

Il est proposé :

1. D'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et de demander à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature	Volume total estimé (m³)	Surface (ha)	Statut	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité
21_u	Irrégulière	661.95	14.71	Réglée	2026	2026	2026
22_u	AS	221.20	11.06	Non réglée	Non prévue	2026	2026
23_u	Irrégulière	665.10	14.78	Réglée	2026	2026	2026
31_a	Irrégulière	591.15	16.89	Réglée	2026	2026	2026
39_a	Irrégulière	220.85	6.31	Réglée	2026	2026	2026
70_u	Irrégulière	488.80	12.22	Réglée	2026	2026	2028
74_u	Irrégulière	641.40	10.69	Réglée	2026	2026	2026
88_a	Irrégulière	267.60	6.69	Réglée	2025	2026	2028
89_u	Irrégulière	425.50	8.51	Réglée	2025	2026	2028
97_u	Irrégulière	272.70	9.09	Réglée	2026	2026	2026
99_b	Irrégulière	75.20	1.88	Réglée	2026	2026	2026
104_u	Irrégulière	1092	24	Non réglée	2024	2026	2028

2. D'approuver l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Justification	Année décidée par la collectivité
30_u	Irrégulière	2.02		2027		2028
39_b	Irrégulière	9.28	2026	2028	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	2028
56_u	Irrégulière	6.87	2025	2028	ONF-SC - Etat sylvo-cynégétique	2028
84_u	Irrégulière	8.18		2028		2028
86_u	Irrégulière	7.70		2028		2028
103_a	Irrégulière	16.79	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	2028

3. De préciser la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites

Canton	Parcelle	Essence	Volume présumé réalisable m³	Destination des bois		Mode de mise à disposition des bois	
				Vente	Délivrance	Bois sur pied	Bois façonnés
SOULA DU HOURC	21_u	S	662	✓	✓		✓
	22_u	S	221	✓	✓		✓
	23_u	S	665	✓	✓		✓
HOUEILLASSAT	31_a	S	591	✓			✓
	39_a	S	221	✓			✓
LA LITBERE	74_u	S	641	✓	✓		✓
MOURGUEILH	97_u	S	273	✓			✓
	99_b	S	75		✓	✓	

4. D'informer le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	
Conflit d'usage	
Desserte	88, 89
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) : Retard d'exploitation	70, 104

5. De décider des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- Délivrance des bois après façonnage : parcelles 21 à 23
- Délivrance des bois sur pied : parcelles 99.

Pour la délivrance des bois d'affouage sur pied, la collectivité désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Alexandre PUJO-MENJOUET,
- M. Thibaut MAURIN,
- M. Etienne LAY

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

6. D'autoriser les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal propose d'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires (chablis) à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal propose de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Article 1** : approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-dessus et de demander à l'ONF de procéder à leur désignation
- **Article 2** : approuve l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-dessus
- **Article 3** : précise la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites comme ci-dessus
- **Article 4** : informe le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression
- **Article 5** : décide des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité comme mentionné ci-dessus
- **Article 7** : autorise les ventes aux particuliers de bois non délivrés et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage : 16/12/2025

Fait pour extrait conforme

Le Maire

Alexandre Pujo-Menjouet



